

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01432

Numéro SIREN : 904 929 072

Nom ou dénomination : 2F-AERO

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2021 sous le numéro de dépôt 5405

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Bruno GLAUDAS, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 37003777977 un compte indisponible portant le libellé suivant : 2F-Aéro Sas société en formation .

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1.000 euros (mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
FELES Franck	600 euros		euros
EQUIP FROID Sarl	400 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

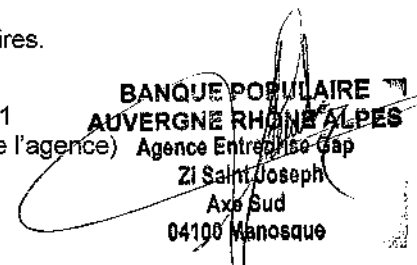
Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à TALLARD, le 26 octobre 2021

(Signature du directeur et cachet de l'agence)


**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**
 Agence Entreprise Gap
 ZI Saint Joseph
 Axe Sud
 04100 Manosque

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.

2F-AERO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 381 Chemin de l'Américaine
83560 LA VERDIERE

Société en cours d'immatriculation au RCS de DRAGUIGNAN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société EQUIP FROID Z.A Les Bastides Blanches 04220 SAINTE TULLE	400 actions	400 euros	400 euros
Monsieur Franck FELES Z.A Les Bastides Blanches 04220 SAINTE TULLE	600 actions	600 euros	600 euros
Total	1.000 actions	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société **2F-AERO**, SAS en cours d'immatriculation, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Franck FELES**, Président.

Fait à **Sainte Tulle**
Le 26 octobre 2021,
En deux exemplaires.

Pour la Société **ZF-AERO**,
Monsieur Franck FELES, Président



2F-AERO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 381 Chemin de l'Américaine

83560 LA VERDIERE

Société en cours d'immatriculation au RCS de DRAGUIGNAN

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société EQUIP FROID,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros,
Dont le siège social est sis Z.A Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro
429 065 618,

Représentée par **Monsieur Franck FELES**, en sa qualité de Gérant associé dûment habilité.

ET

- **Monsieur Franck FELES,**
Demeurant Z.A Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE,
Né le 2 février 1970 à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
Célibataire,
De nationalité Française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**LESQUELS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

TITRE 1

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance d'hélicoptères, ainsi que l'exploitation dudit matériel (radio, GPS, etc..)
- Vols touristiques, baptêmes de l'air, photos aériennes et toutes activités connexes,
- Vente de produits dérivés et accessoires,
- la location d'aéronefs à usage civil « coque nue » (aviation d'affaires, commerciale,...),
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelles concernant ces activités,
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location présidence.

Et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter l'exploitation et/ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2F-AERO** »

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis **381 Chemin de l'Américaine – 83560 LA VERDIERE.**

Le siège social pourra être transféré que sur décision de l'ensemble des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'hypothèse d'un transfert de siège social en France, la décision sera adoptée à la majorité simple.

Dans l'hypothèse d'un transfert de siège social à l'étranger, la décision sera adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE 2

Apports – Capital Social – Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la création de la société, les apports en numéraire suivants sont effectués :

- **La Société EQUIP FROID** apporte à la société la somme de **QUATRE CENTS EUROS** (400 €),
- **Monsieur Franck FELES** apporte à la société la somme de **SIX CENTS EUROS** (600 €).

Soit au total la somme de **MILLE EUROS** (1.000,00 €), correspondant à **MILLE** (1.000) actions d'**UN EURO** (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi 26 octobre 2021, auprès de la **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, en son établissement de paiement situé sis à Tallard.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1.000,00 €), il est divisé en **MILLE** (1.000) actions égales d'**UN EURO** (1 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

☐ La Société EQUIP FROID, à concurrence de quatre cents actions en pleine propriété, ci.....	400 actions
☐ Monsieur Franck FELES, à concurrence de six cents actions en pleine propriété, ci.....	600 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, Soit mille actions, ci.....	<hr/> 1.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 Augmentation de capital social

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 Réduction de capital social

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE TITRES

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement conformément à l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être soumise au respect du droit de préemption des associés dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis au respect du droit de préemption.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours ouvrés de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de soixante jours pour se porter acquéreur des actions à céder.

A l'expiration du délai de soixante jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante pour la partie des actions non préemptées.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés, à titre gratuit ou onéreux à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Ainsi toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à des tiers doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. *En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.*

En cas de refus, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

14.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

14.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

14.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT

16.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés.

En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention. Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

16.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

TITRE 3

Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 17 – PRESIDENT

17.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La durée du mandat du premier Président est illimitée. Les Présidents qui lui succéderont seront nommés, chacun pour une durée de trois ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

Sur proposition du Président, le collège habilité à nommer ou renouveler celui-ci peut nommer un Directeur Général dont il déterminera la durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération, étant précisé que les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE

Il pourra être décidé la constitution d'un Comité Stratégique, qui sera composé de personnes physiques ou personnes morales dont le Président.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés par la collectivité des associés. Ils sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Comité Stratégique a le pouvoir d'émettre un avis consultatif sur les questions qui lui seront soumises par le Président. Le Président pourra par ailleurs le solliciter sur les décisions, orientations et investissements stratégiques.

Les réunions auront lieu autant que besoin sur décision du Président. Elles donneront lieu à une présentation par le Président couvrant les domaines suivants :

- analyse du contexte réglementaire dans lequel évolue la société ;
- orientations stratégiques pour les mois à venir ;
- tout autre point ayant été mis à l'ordre du jour par le Président ou par un autre de ses membres lors d'une précédente réunion.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Comité Stratégique à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle.

Le Comité répartit librement cette rémunération entre ses membres. En cas de désaccord sur cette répartition, le Président décidera arbitrairement de celle-ci. Tout membre du Comité Stratégique est librement révoquant à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par le Président.

La cessation pour quelque cause que ce soit et quels qu'en soit la cause et l'initiateur, des fonctions de membre du Comité Stratégique ne donnera droit au(x) membre(s) dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de leurs fonction de membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à un secret absolu sur les délibérations dudit comité ainsi que sur les informations confidentielles qui leur sont transmises.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est

obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président (et, le cas échéant, de Directeurs Généraux), ou de représentant légal du Président (et le cas échéant, des Directeurs Généraux) personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de telles conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions seront communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 4

Décisions collectives

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- prise de participations dans toutes sociétés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (50 %) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite ou électronique (courriel notamment) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés,

l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président. L'émargement de la feuille de présence par l'associé assistant à l'assemblée par des moyens de télécommunication n'est pas requis. L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé au moins et établis sur un registre spécial.

Ce procès-verbal peut être signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un autre dirigeant.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique (courriel notamment).

Un associé peut assister à l'assemblée par des moyens de télécommunication (visioconférence ou conférence téléphonique). Il en est fait mention au procès-verbal et l'associé est alors réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.5.3. Autres moyens

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de conférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE 5

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) juillet et finit le trente (30) juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit, à sa libre initiative ou lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés

rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes s'il en existe un pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 6

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

TITRE 7

Contestations

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 8

Constitution de la Société

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Franck FELES,**
Demeurant Z.A Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE,
Né le 2 février 1970 à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
Célibataire,
De nationalité Française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

31.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

31.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

31.3 Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux associés constituants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Pour faire procéder à toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Draguignan.

Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi et les textes en vigueur.

Fait à La Verdière,
Le 26 octobre 2021,
En QUATRE (4) exemplaires originaux.


Monsieur Frank FELES, associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Pour la Société EQUIP FROID, associé
Monsieur Frank FELES, Gérant



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire nom de la Société auprès de la **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, en son établissement de paiement situé sis à Tallard, le 26 octobre 2021.

